

---

Renvoi au comité de salut public de l'adresse de la commune et la société populaire de Thioville (Moselle), qui envoie des pièces dénonçant le représentant Hentz, lors de la séance du 30 thermidor an II (17 août 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de salut public de l'adresse de la commune et la société populaire de Thioville (Moselle), qui envoie des pièces dénonçant le représentant Hentz, lors de la séance du 30 thermidor an II (17 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. pp. 181-182;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1987\\_num\\_95\\_1\\_22054\\_t1\\_0181\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22054_t1_0181_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 05/11/2020

table. Dons en argenterie, cuivre, fonte, fer provenant des dépouilles des églises, comme étant consacrés jadis au fanatisme, déposés dans les magasins du district : 34 marcs 5 onces argenterie; 183 livres cuivre; 12 quintaux 90 livres fer; 12 quintaux 35 livres fonte provenant des cloches. Dons en salpêtre : 135 livres salpêtre. La société annonce que l'atelier de salpêtre établi sur sa commune ne cessera ses travaux que lorsque les sièges criminels des tirans coalisés auront été brisés et que leurs têtes abbatues auront apaisé les mânes des généreux défenseurs de la patrie et de la liberté.

La société a armé et équipé un cavalier jacobin qui est volé à la défense de la patrie. Guerre aux tirands, paix aux chaumières, unité et prospérité à la République française !

Les membres composant la société populaire de Caudecoste : BOUCHÉ (*présid.*), CAPDEVILLE (*secrét. provisoire*), VILLER le jeune (*secrét.*).

*Etat des dons faits à la nation, tant par la société populaire de Caudecoste que par la commune, depuis le mois de nivôse jusqu'au mois de messidor an II*

[*Même état que ci-dessus, suivi de l'attestation ci-dessous*]:

Nous, officiers municipaux de la commune de Caudecoste, district de Valence, département du Lot-et-Garonne, certifions que l'état des dons, de l'autre part détaillé, faits à la patrie, et le départ du cavalier, est sincère et véritable. Attestons de plus que les dits dons en effets ou linge ont été remis et déposés aux magasins du district. Fait en séance en maison commune, le 2 messidor l'an second de la République française une et indivisible. En foi de quoi avons signé et fait contresigner par le secrétaire, greffier d'office, qui a aposé le sceau de la commune.

PELOUT (*off. mun.*), BEZODIS (*off. mun.*), CAPDEVILLE (*secrét.-greffier d'office*).

## 6

Les députés de la société populaire de Billom, département du Puy-de-Dôme, sont admis à la barre : ils expriment le sentiment d'indignation dont ils ont été pénétrés en apprenant les crimes de l'infâme Robespierre, Couthon et Saint-Just, celui de reconnaissance que l'énergie de la Convention lui (*sic*) a inspiré en écrasant le trop fameux triumvirat : ils demandent à être admis au comité de Sûreté générale où ils donneront des renseignements précieux à la République.

La Convention nationale décrète la mention honorable, l'insertion de l'adresse au bulletin et l'admission des pétitionnaires au comité de Sûreté générale (1).

(1) P.V., XLIII, 269. Dans C 316, pl. 1269, p. 1, on trouve seulement le texte ci-dessus qui constitue le sommaire rédigé par le représentant Collombel (légères variantes syntaxiques).

## 7

La citoyenne Méleville, âgée de 84 ans, est admise à la barre et réclame un secours sur une rente viagère de 400 liv., constituée sur les biens de l'émigré Mallivert.

La pétition convertie en motion par un membre [le représentant BOURGAIN], la Convention nationale paiera, sur le vu du présent décret, à ladite citoyenne Méleville une somme de 400 liv., à titre de secours provisoire, imputable sur la rente qui lui est due.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (1).

[*La c<sup>nne</sup> Melville, à la Conv.; s.l.n.d.*] (2)

Citoyens représentans,

J'ai 84 ans. J'avois pour tout patrimoine 400 liv. de rente sur l'émigré Malyvert. Tout est cher, je suis infirme, j'ai de grands besoins et cependant je vivois.

Ce Malyvert est émigré. Je n'ai pas reçu le dernier semestre échu le 13 messidor dernier (1<sup>er</sup> juillet, vieux stîle). Il faut que je fasse liquider ma créance. Il faut même auparavant que je retire mes titres dont une partie est à Commune-Affranchie et une autre dans les mains d'un homme incarcéré. Tout cela va être bien long. Je serai peut-être mort de vieillesse et de misère avant que ma créance soit liquidée car je n'ai pas de pain.

Citoyens représentans, vous devez et sûrement vous voulez être les protecteurs de la vieillesse, de l'indigence et du malheur. Je demande que vous vouliez m'accorder à titre de secours et en attendant que ma liquidation soit faite une somme de 200 liv. imputable sur le montant de ma créance sur la nation lorsqu'elle sera liquidée. Je m'applaudirai d'avoir assez vécu pour connaître le régime de la liberté et la bienfaisance des représentans du peuple envers les malheureux.

[Un membre convertit en motion la demande de la pétitionnaire; il assure que ses réclamations sont on ne peut plus justes.

Un autre membre pense que 200 livres ne sont pas suffisantes pour une citoyenne sujette aux extrémités de l'extrême vieillesse. Il demande que le secours provisoire soit porté à 400 livres.-Décrété.

La citoyenne entre dans la salle au milieu des applaudissements] (3).

## 8

La commune et la société populaire de Thionville (4), expriment leur reconnais-

(1) P.V., XLIII, 269-270. Rapporteur Bourgain (de Paris). Rapport n° 10 441. Reproduit dans *B<sup>in</sup>*, 1<sup>er</sup> fruct. (1<sup>er</sup> suppl<sup>l</sup>).

(2) C 316, pl. 1268, p. 20, 21. *J. univ.*, n° 1729; *M.U.*, XLIII, 16; *J. Fr.*, n° 692; *Gazette fr<sup>ise</sup>*, n° 960; *J. Mont.*, n° 110; *J. Paris*, n° 595; *F. de la Républ.*, n° 410; *J. Perlet*, n° 694.

(3) *J. Sablier*, n° 1507; *J. Jacquin*, n° 749.

(4) Moselle.

sance à la Convention nationale sur l'énergie qu'elle a déployée, et dénoncent plusieurs opérations du représentant Hentz.

La Convention nationale décrète la mention honorable de la première partie de cette adresse et le renvoi du tout au comité de salut public (1).

[*La comm. et la sté popul. de Thionville, à la Conv.; Thionville, 24 therm. II*] (2)

Représentans,

La commune et la société populaire de Thionville connoissent l'abus des députations mais le peuple fidel et tranquille nous envoie vers vous parce qu'il ne sait pas souffrir l'avisement.

Il nous charge de vous retracer les expressions de sa vive reconnoissance pour les efforts sublimes que vous avez faits en terrassant le monstre épouvantable né des entrailles de la République qu'il lui tarδοit de dévorer.

Cette commotion politique a porté au loin ses secousses, elle pouvait même venir ébranler nos solides remparts mais vous avés affermis le sol républicain tout entier et désormais il est impérisable.

Si nous ne vous témoignons pas un plus vif enthousiasme pour des succès aussi grands, pardonnés, ô législateurs, nos cœurs sont déchirés par la douleur.

Nous avons à vous peindre l'oppression qu'a exercée sur nous, sur la société populaire dont nous sommes membres, sur notre commune entière, l'un de vos délégués, un satellite de Robespierre. Le sentiment de l'outrage fait à nos droits, nos devoirs et vos périls nous font une loy de vous apporter les plaintes que peut-être vous avez pressentis puisque vous avez rappelés dans votre sein le représentant du peuple Hentz.

A son arrivée dans notre département, toutes les mesures prises avant lui furent mauvaises et tous les citoyens détestables. Presque tous les fonctionnaires employés par le représentant Malarmé qui, lui-même avoit éably le gouvernement énérgique auquel nous savons que la République doit son salut, il a tout contrarié, il a fait arrêter plusieurs citoyens sans consulter ni les autorités constitués, ni la société populaire qui a cru devoir s'intéresser à eux. Dès ce moment le représentant Hentz s'est prononcé d'une manière terrible et qui est consigné emplement dans les pièces que nous demandons à déposer au comité de salut public.

Partout précédé par l'ignorance et la terreur, il croyait nous épouvanter et nous avilir. Nous espérames qu'il saurait nous apprécier enfin ou qu'il daignerait, à l'exemple de ceux de ses collègues que nous avons eu le bonheur de posséder, venir s'éclairer lui-même dans le sein de la société populaire, mais il a paru prendre plaisir à la fouler aux pieds et il a exercé sa redoutable tyrannie jusqu'au moment où vous proclamâtes l'heureux triomphe de la justice et

de l'humanité. Alors seulement il devint aussi tramblant qu'il avoit été cruel et outrageant.

C'est vous en dire trop, pères de la patrie. Vous ferés examiner nos plaintes et vous saurés si nous sommes encor les hommes qui, le 20 septembre 1789, refusèrent l'entrée de la ville à Breuil (*sic*) et à Royal-Allemand et qui naguère ont été honorés par la patrie pour lui avoir conservé un de ses plus fermes et plus fidels boulevards.

ARNOULT, JACQUIN.

N° I. Procès-verbeaux relatifs à Rolly, Dechaux, Brauer, Lavollée, etc., des 6 et 7 messidor.

L'on verra par les procès-verbeaux que la société, loins de s'être mis en insurrection, n'a fait que consacrer avec prudence les principes dont la Convention nationale a fait sentir la puissance dans les séances à jamais mémorable des 9 et 10 thermidor; elle s'est ici intéressée fortement en faveur de l'innocence opprimée sans rallentir la marche révolutionnaire contre les individus qui *paroissent* entachés d'incivisme.

*Extrait des registres des procès-verbeaux de la société populaire épurée de Thionville.*

Séance du 6 messidor 2<sup>e</sup> année de la République française une, indivisible et démocratique.

L'hymne sacré chanté, il a été donné lecture du procès-verbal de la séance précédente; la rédaction en a été adoptée sans réclamation.

Un membre monte à la tribune pour donner lecture d'un discours prononcé par Vadier, député à la Convention nationale. L'assemblée en entend une partie avec satisfaction mais, aiant à s'occuper d'objets majeurs, elle passe à l'ordre du jour sur le reste du discours.

Variou, ci-devant membre de l'administration du district de Thionville, écrit à la société que des signes de fanatisme existent encore sur plusieurs clochers des communes qui avoisinent celle de Bousse qu'il habite. Par une lettre il témoigne le désir qu'il a de se rendre utile à la chose publique et demande une place d'instituteur national. La société, en applaudissant au zèle de Variou, renvoie sa lettre à ses comités révolutionnaires et d'instruction publique réunis pour faire leur rapport incessamment. Le président a fait lecture d'un arrêté pris le 3 du courant par le représentant du peuple Hentz en commission prez les armées de la Mozelle et du Rhin, qui prononce l'arrestation de plusieurs individus du district de Thionville et la translation de quelqu'uns d'entre eux au tribunal révolutionnaire de Paris.

Un membre observe qu'il s'agit de délibérer avec la plus haute attention sur l'objet de cet arrêté, qu'en conséquence il lui paraît indispensable de réunir tous les membres de la société. A cet effet il propose l'appel nominal qui a été adopté à l'unanimité. Au résultat, il ne manque que quelques membres; on demande que la société procède à son épurement d'après le doute apparent du représentant du peuple. On délibère assez longtemps sur cet objet; le président arrête aussi son vœu avec la permission de l'assemblée, qui, enfin, se déclare épurée depuis l'organisation du gouvernement révolutionnaire

(1) P. V., XLIII, 270.

(2) C 316, pl. 1268, p. 22-39.